

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE
NATIONALE DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix

D E C R E T N° 77/115 DU 14/3/77

portant composition et fonctionnement du Cabinet
Militaire dans les missions diplomatiques à
l'étranger.

LE PRESIDENT DU PEUPLE CONGOLAIS DU TRAVAIL PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE

- VU - La Constitution ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'organisation et le Recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;
- VU - La Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - le Décret 61/143/PP du 17 Juin 1961 portant Statut Commun des Cadres du Personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;
- VU - le Décret 66/31 du 17 Janvier 1966 fixant le Régime de rémunération du personnel militaire attaché aux Ambassades du Congo à l'étranger ;
- VU - le Décret 75/337 du 19 Juillet 1975 portant Organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- VU - le Rectificatif n° 70/125 du 21 Avril 1970 du Décret 66/31 du 17 Janvier 1966 ;
- VU - le Décret 75/220 du 3 Mai 1975 fixant le régime de rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;
- VU - la lettre n° 1911/PR/CAB-A30-12 du 19 Août 1976 du Président de la République, Chef de l'Etat

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE
LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Le Cabinet Militaire installé dans les Missions Diplomatiques à l'Etranger relève du domaine exclusif du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité. A ce titre, il est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité.

ARTICLE 2.- Le Cabinet Militaire fonctionne sous la direction d'un Attaché Militaire (Officier Supérieur ou à la rigueur Officier Subalterne), assisté de

- Un Secrétaire (Officier ou Sous-Officier du Cadre d'Administration ou de Sécurité)
- Un Dactylographe (Sous-Officier ou Homme de Troupe soit personnel féminin).
- Un Chauffeur (Homme de Troupe)

ARTICLE 3.- Toutefois là où le besoin se fera sentir, des dispositions particulières seront prises quant à la modification de la composition du Cabinet Militaire.

ARTICLE 4.- L'Attaché Militaire est nommé par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Comité de Défense et après l'agrément de l'Etat accréditaire. Il est soumis aux règles diplomatiques en usage dans le pays hôte. Vis-à-vis de son personnel, il a les prérogatives d'un Chef de Corps tant sur le plan de la discipline que de l'avancement.

ARTICLE 5.- Les traitement et indemnités alloués au personnel du Cabinet Militaire seront conformes à ceux que perçoivent :

- 1°/- Le Conseiller d'Ambassade pour l'Attaché Militaire
- 2°/- Le Secrétaire d'Ambassade pour le Secrétaire du Cabinet Militaire
- 3°/- Le Secrétaire Sténo-Dactylographe pour le Dactylographe du Cabinet Militaire.
- 4°/- Le Chauffeur d'Ambassade pour le Chauffeur du Cabinet Militaire

ARTICLE 6.- Conformément aux décisions du Comité de Défense, l'Attaché Militaire:

- suit les négociations concernant la Défense auprès de l'Etat accréditaire.
- tient l'Administration des Stagiaires Militaires
- assure la transmission d'information politiques et administratives en direction des Stagiaires Militaires

ARTICLE 7.- Le Secrétaire du Cabinet Militaire dirige les travaux du Secrétariat :

- Il est responsable du matériel dont il tient l'inventaire
- Il veille à la discipline au sein du Secrétariat
- Il est le gestionnaire des crédits mis à la disposition du Cabinet Militaire.

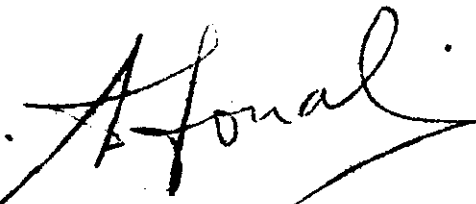
En cas d'absence de l'Attaché Militaire, le Secrétaire du Cabinet Militaire assure l'expédition des affaires courantes.

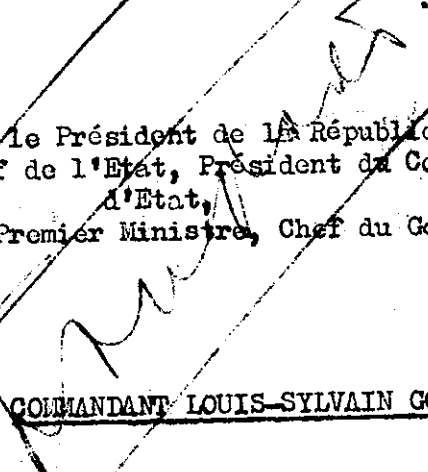
ARTICLE 8.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

...../.....

ARTICLE 9. - Le Ministre Délégué du Conseil d'Etat, chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui concerne, à l'application du présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1977, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 Mars 1977


COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-


Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

COMMANDANT LOUIS-SYLVAIN GOMA.-